

Numéro du rôle : 1730

Arrêt n° 24/2000  
du 23 février 2000

A R R E T

---

*En cause* : la question préjudicielle relative à l'article 31, alinéa 2, de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, posée par le Tribunal de première instance de Gand.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents G. De Baets et M. Melchior, et des juges H. Boel, E. Cerexhe, H. Coremans, A. Arts et R. Henneuse, assistée de la référendaire B. Renauld, faisant fonction de greffier, présidée par le président G. De Baets,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\* \*

## I. *Objet de la question préjudicielle*

Par jugement du 25 juin 1999 en cause de S. De Wachtere contre la s.a. Citibank Belgium, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 7 juillet 1999, le Tribunal de première instance de Gand a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 31, alinéa 2, de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que cet article a pour effet qu'un travailleur-cédant qui, en tant que défendeur dans une procédure de validation d'une cession de rémunération, souhaite contester la créance garantie par la cession de rémunération, est privé de la possibilité d'interjeter appel du jugement du juge de paix, alors qu'un travailleur-cédant, demandeur ou défendeur dans une procédure de droit commun, dispose, lui, d'un double degré de juridiction pour se défendre dans le cadre de la créance sous-jacente ? »

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

1. Le 22 mars 1993, la s.a. Citibank Belgium et S. De Wachtere concluent un premier contrat de crédit pour un montant de 150.000 francs. Le 22 février 1996, il est conclu un nouveau contrat remplaçant le premier, pour un montant de 200.000 francs. Dès mars 1997, la ligne de crédit est quelquefois dépassée. A partir du mois de septembre 1997, S. De Wachtere reste à plusieurs reprises en défaut de rembourser le minimum demandé.

2. Le 5 août 1998, la s.a. Citibank Belgium cite S. De Wachtere à comparaître devant la justice de paix du second canton de Gand. L'action vise, d'une part, à faire valider la cession de rémunération faite par la défenderesse à la demanderesse pour un montant de 202.516 francs, à majorer des intérêts de retard au taux légal sur un montant de 173.937 francs à partir du 28 juillet 1998 et ce entre les mains du centre public d'aide sociale de Gand et, d'autre part, à faire condamner la défenderesse aux dépens.

A titre reconventionnel, la défenderesse demande que le contrat de crédit conclu le 22 février 1996 entre les deux parties soit déclaré nul, que la demanderesse soit condamnée à lui rembourser la somme de 31.203 francs, majorée des intérêts judiciaires à partir du 22 février 1996, et à tout le moins que les obligations de la défenderesse soient limitées au remboursement du montant emprunté, ce qui aurait déjà été fait.

Par jugement du 11 mars 1999, le juge de paix valide la cession de rémunération pour un montant de 183.987 francs, majoré des intérêts judiciaires au taux de 7 p.c. à partir du 28 juillet 1998 sur 65.000 francs, entre les mains du centre public d'aide sociale de Gand. La défenderesse est condamnée aux dépens et la demande reconventionnelle est rejetée.

3. S. De Wachtere interjette appel du prédit jugement le 4 mai 1999.

4. La s.a. Citibank Belgium invoque l'irrecevabilité de l'appel au motif que l'article 31, alinéa 2, de la loi du 12 avril 1965 sur la protection de la rémunération touche à l'ordre public.

Dans le jugement par lequel il pose la question préjudicielle, le Tribunal de première instance estime toutefois que les dispositions précitées portent sur des intérêts purement privés et ne touchent nullement à l'ordre public, mais que cette circonstance est sans intérêt pour l'appréciation de la question de savoir si l'exception soulevée viole ou non le principe constitutionnel d'égalité.

Le Tribunal pose la question préjudicielle précitée sur la base des considérations suivantes :

« Si l'article 31, alinéa 2, de la loi concernant la protection de la rémunération des travailleurs énonce que : ' Le juge de paix statue en dernier ressort quel que soit le montant de la cession ', le Tribunal n'est pas insensible aux arguments soulevés par l'appelante quant à une éventuelle violation du principe d'égalité.

En effet, en privant un débiteur qui, dans le cadre de l'article 31, alinéa 1er, de la loi précitée, est convoqué par le créancier devant le juge de paix et qui, dans le cadre de cette procédure, comme en l'espèce, introduit une demande reconventionnelle, de la possibilité d'utiliser la voie de recours de l'appel, alors que cette possibilité existe bel et bien pour le même débiteur qui, en dehors de l'article 31, alinéa 1er, de la loi concernant la protection de la rémunération des travailleurs et dans le cadre de cette procédure de droit commun, aurait également introduit une demande reconventionnelle ou aurait lui-même introduit une demande principale ayant le même objet et la même cause, l'article 31, alinéa 2, de la loi du 12 avril 1965 viole effectivement les articles 10 et 11 de la Constitution.

L'intimée n'a pas répondu à cette argumentation de l'appelante.

Pour des raisons de sécurité juridique, il se justifie de poser une question préjudicielle eu égard au caractère contestable du traitement inégal de personnes se trouvant dans une situation juridique égale. »

### III. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnance du 7 juillet 1999, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 11 août 1999.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 14 août 1999.

Des mémoires ont été introduits par :

- S. De Wachtere, demeurant à 9000 Gand, F. Ferrerlaan 365, par lettre recommandée à la poste le 20 septembre 1999;
- la s.a. Citibank Belgium, ayant son siège social à 1050 Bruxelles, boulevard Général Jacques 263 g, par lettre recommandée à la poste le 22 septembre 1999;
- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 27 septembre 1999.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 15 octobre 1999.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- S. De Wachtere, par lettre recommandée à la poste le 9 novembre 1999;
- le Conseil des ministres, par lettre recommandée à la poste le 15 novembre 1999.

Par ordonnance du 23 décembre 1999, la Cour a prorogé jusqu'au 7 juillet 2000 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 2 décembre 1999, le président en exercice a complété le siège par le juge H. Coremans.

Par ordonnance du 2 décembre 1999, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 22 décembre 1999.

Cette dernière ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats, par lettres recommandées à la poste le 2 décembre 1999.

A l'audience publique du 22 décembre 1999 :

- ont comparu :

. Me G. Van Kerckvoorde, avocat au barreau de Gand, pour S. De Wachtere;

. Me E. Weyten *loco* Me C. Blanchoud, avocats au barreau de Bruxelles, pour la s.a. Citibank Belgium;

. Me N. Van Laer *loco* Me E. Maron et Me J.-F. De Bock, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs H. Boel et E. Cerexhe ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

#### IV. *Objet de la disposition en cause*

Le chapitre VI de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs porte sur la procédure relative à la cession de la rémunération.

L'article 27 détermine les modalités de la cession de rémunération. L'article 28 concerne la procédure que le cessionnaire doit respecter aux fins d'obtenir l'exécution de la cession. L'article 29 fixe le délai dans lequel le cédant peut s'opposer à l'intention d'exécution de la cession. L'article 30 détermine les modalités des notifications visées aux articles 28 et 29.

L'article 31 litigieux de la loi précitée dispose :

« En cas d'opposition, le cessionnaire convoque le cédant par lettre recommandée adressée par huissier, devant le juge de paix du canton du domicile du cédant aux fins d'entendre valider la cession.

Le juge de paix statue en dernier ressort quel que soit le montant de la cession. En cas de validation la cession peut être exécutée par le débiteur cédé sur simple notification qui lui est faite par le greffier dans les cinq jours à partir du jugement. »

## V. *En droit*

- A -

### *Quant à la décision de renvoi*

A.1. Le Conseil des ministres observe que le juge *a quo* a déjà, dans le jugement par lequel il pose la question préjudicielle (voy. II.4), contrôlé la disposition litigieuse au regard des articles 10 et 11 de la Constitution et a estimé qu'elle viole ces dispositions. Les cours et tribunaux sont toutefois sans compétence pour contrôler les lois au regard de la Constitution. Le juge *a quo* excède dès lors sa compétence et il ne peut par conséquent être tenu compte des considérations précitées.

### *En ce qui concerne la formulation de la question préjudicielle*

A.2. S. De Wachtere, appelante au principal, estime que l'article 31, alinéa 2, de la loi du 12 avril 1965 viole les articles 10 et 11 de la Constitution si cette disposition doit être interprétée comme empêchant le débiteur (travailleur-cédant) d'interjeter appel des jugements du juge de paix rendus par application de l'article 31, alinéa 1er, de la loi du 12 avril 1965, lorsque ces jugements portent sur la demande reconventionnelle du débiteur concernant la créance sous-jacente garantie par l'acte de cession de rémunération, pour autant que la valeur de la créance déterminée conformément à l'article 617 du Code judiciaire excède le montant de 50.000 francs. Elle suggère que la Cour, si elle l'estime nécessaire, reformule la question préjudicielle en ce sens.

### *Sur le fond*

A.3.1. Selon S. De Wachtere, l'article 31, alinéa 2, de la loi du 12 avril 1965 viole les articles 10 et 11 de la Constitution si cette disposition est interprétée en ce sens que tout appel est exclu contre les jugements du juge de paix statuant sur la demande reconventionnelle du débiteur (travailleur-cédant) relativement au contrat de crédit sous-jacent. Cette interprétation implique un traitement inégal de deux catégories de parties au procès, à savoir, d'une part, les débiteurs-demandeurs reconventionnels sur la base de l'article 31, alinéa 1er, de la loi précitée et, d'autre part, les débiteurs-demandeurs reconventionnels de droit commun et les débiteurs-demandeurs principaux en tant que la valeur de la demande déterminée conformément à l'article 617 du Code judiciaire excède le montant de 50.000 francs.

Ce régime discriminatoire s'applique tant lorsque le contrat de crédit garanti par la cession de rémunération est un contrat de crédit à la consommation que lorsqu'il s'agit d'un autre contrat de crédit.

Les débiteurs-demandeurs sur reconvention dans le cadre d'une procédure non visée par l'article 31, alinéa 1er, et les débiteurs-demandeurs principaux peuvent en revanche se pourvoir en appel contre le jugement statuant sur la demande (reconventionnelle) qu'ils ont introduite à l'encontre du créancier. Si le contrat de crédit contesté par le débiteur porte sur un crédit à la consommation, la demande sera traitée par le juge de paix (article 591, 21°, du Code judiciaire). Si le débiteur agit en tant que défendeur principal-demandeur sur reconvention, dans le cadre d'une demande principale formée par le créancier en dehors du champ d'application de l'article 31, alinéa 1er précité -, le débiteur pourra interjeter appel du jugement statuant sur sa demande reconventionnelle relative au contrat de crédit sous-jacent qui règle les droits et obligations des parties. Si le débiteur, dans le cadre d'un crédit à la consommation, forme une demande principale contre le créancier, tendant à contester le contrat de crédit qui règle les rapports entre les parties, il pourra interjeter appel du jugement statuant sur cette demande.

Si le contrat de crédit qui est contesté par le débiteur ne porte pas sur un crédit à la consommation, ce sera soit le juge de paix, soit le tribunal de première instance qui sera compétent, en fonction de la valeur de la demande. Tant lorsque le débiteur agit comme demandeur sur reconvention que lorsqu'il agit en tant que demandeur principal, il pourra faire usage de la voie de recours de l'appel contre le jugement qui tranche son action contre le créancier.

A.3.2. Pour S. De Wachtere, les catégories de personnes précitées sont comparables. Dans les deux cas, l'objet et le motif de la demande sont les mêmes et la demande émane de la même personne et est dirigée contre la même personne. Dans les deux cas de figure, le juge devra examiner les droits et obligations respectifs des mêmes parties sur la base du même fait sous-jacent qui détermine les rapports entre les parties, à savoir le titre sur lequel se fonde le créancier. Etant donné que les demandes sont identiques, la seule qualité d'une partie au procès qui introduit une demande ne permet pas de conclure que les demandeurs sur reconvention se trouvent dans une situation juridique inégale.

A.3.3. Les travaux préparatoires de la disposition en cause révèlent, selon S. De Wachtere, que les contestations relatives au fondement et à l'exigibilité de la créance pour laquelle il est demandé de valider l'acte de la cession de rémunération doivent être tranchées conformément à la procédure ordinaire, en sorte qu'appel doit être ouvert en vertu des règles ordinaires du ressort.

Les travaux préparatoires ne font pas ressortir l'objectif qui serait poursuivi par l'exclusion de l'appel comme voie de recours contre les jugements tels que celui relatif au litige dans l'instance principale. Toute justification fait défaut à cet égard, d'autant qu'il a été considéré explicitement dans les travaux préparatoires que ces demandes devaient être traitées selon la procédure ordinaire. Il échet de constater *a fortiori* que les moyens employés ne sauraient être proportionnés à l'objectif, puisqu'il est inexistant.

A.3.4. Le fait que les débiteurs-demandeurs sur reconvention sont libres d'introduire une demande principale contre le créancier-demandeur principal en vertu du prédit article 31, alinéa 1er, pour contester le contrat de crédit conclu entre les deux parties et que ce jugement est alors susceptible d'appel ne saurait, selon S. De Wachtere, justifier la disposition en cause. En effet, l'exigence d'une bonne administration de la justice implique que la demande du créancier visant à faire valider un acte de cession de rémunération et la demande du débiteur contestant le contrat de crédit sous-jacent soient traitées ensemble aux fins d'éviter des décisions contradictoires.

La circonstance qu'il n'existe en Belgique aucun principe général de droit qui confère à tous un double degré de juridiction n'implique pas que l'on puisse priver quelqu'un, de façon discriminatoire, du droit d'appel et ne peut pas non plus porter atteinte au droit des personnes qui se trouvent dans une situation juridique identique d'être jugées selon les mêmes règles. Lorsque le législateur prévoit la voie de recours de l'appel, il ne peut poser de conditions discriminatoires d'admissibilité.

A.4.1. Selon la s.a. Citibank Belgium, c'est à tort qu'il est soutenu que la disposition litigieuse viole les articles 10 et 11 de la Constitution. S. De Wachtere avait la possibilité d'introduire un pourvoi en cassation. L'on essaie de créer une confusion entre l'appréciation d'un moyen d'exécution d'un contrat et l'appréciation de l'obligation au fond. Le juge de paix est uniquement saisi aux fins de vérifier si la procédure de cession de rémunération a été suivie régulièrement ou non. A cette occasion, le juge de paix doit certes examiner l'obligation principale pour déterminer dans quelle mesure la créance est certaine et exigible. Aucun titre distinct n'est poursuivi par le biais de cette procédure. En demandant la validation, la requérante poursuit uniquement une modalité d'exécution. Ce n'est que dans cette mesure que le jugement est rendu en dernier ressort. Le titre ainsi obtenu ne constitue nullement un second titre pour la même créance. La procédure vise donc exclusivement à faire exécuter la créance sous-jacente au moyen de la cession de rémunération. Elle ne saurait en aucun cas constituer un titre pour la créance sous-jacente.

Lorsque le cessionnaire poursuit séparément la validation de la cession de rémunération et la condamnation au fond, le dispositif du jugement procure un titre exécutoire si la cession est inefficace. De telles dispositions du jugement sont effectivement susceptibles d'appel.

Si l'on souhaite obtenir une condamnation au fond, les citations doivent être distinctes. La décision du juge de paix n'est pas un examen préalable au fond au sens de l'article 1337*bis* du Code judiciaire. Lorsqu'un autre tribunal doit juger de la cession de rémunération pour cause de connexité, l'article 31, alinéa 2, de la loi du 12 avril 1965 n'est pas applicable, car cette disposition concerne uniquement les juges de paix.

La procédure de validation n'est pas une condamnation quant au fond, en sorte que l'article 1495 du Code judiciaire n'est pas applicable. La loi du 12 avril 1965 vise la protection du cédant. Celui-ci doit savoir qu'il n'a pas seulement pour obligation de rembourser un crédit mais qu'il a encore à respecter un autre engagement dont le contenu est distinct. Rien n'empêche qu'en cas de contestation, le débiteur cite le créancier quant au fond devant le tribunal compétent, ce qui lui donne la possibilité d'interjeter appel.

A.4.2. Dans son mémoire en réponse, S. De Wachtere estime que l'argumentation de la s.a. Citibank Belgium n'est pas pertinente en l'espèce. S'il est vrai que la validation de la cession de rémunération sur demande principale du créancier n'implique pas qu'une condamnation distincte ne soit plus nécessaire pour l'exécution de la créance sous-jacente, il convient d'observer que pareille condamnation peut également intervenir dans la procédure engagée sur la base de la disposition contestée, à savoir par suite du règlement de la demande reconventionnelle du débiteur-défendeur/demandeur sur reconvention concernant le fondement de la créance sous-jacente. Dans cette hypothèse, le débiteur-défendeur/demandeur sur reconvention sera privé de manière discriminatoire de la possibilité de faire usage de la voie de recours de l'appel. Le juge de paix devra nécessairement, par suite de l'article 565, alinéa 3, du Code judiciaire, statuer sur les deux demandes, ce qui fera donc naître un titre quant au fond. Par conséquent, le débiteur n'a pas le choix.

L'examen de la Cour de cassation est un examen en droit et non en fait. La discrimination porte sur la privation d'une voie de recours qui conduit à faire apprécier la décision dont appel par une juridiction supérieure, tant en droit qu'en fait.

A.5.1. Selon le Conseil des ministres, la situation juridique d'un travailleur-cédant qui s'oppose à une cession de rémunération et qui est cité à comparaître devant le juge de paix dans le cadre d'une procédure de validation de celle-ci n'est pas comparable à la situation du même débiteur qui conteste la créance sous-jacente en tant que demandeur ou défendeur dans le cadre d'une procédure de droit commun. Non seulement les situations juridiques visées sont-elles différentes et incomparables sur le plan de la procédure, mais les intérêts des parties et la portée des décisions judiciaires qui découleraient de ces deux procédures sont également différents. Les formalités en cas de validation de la cession de rémunération sont sans aucun doute prescrites en vue de protéger le cédant. La nature de la contestation devant le juge de paix n'est pas comparable à la nature de la contestation dans le cadre d'une procédure de droit commun. Le caractère particulier de la situation du cédant en cas d'exécution d'une cession de rémunération consiste en ce que ce dernier n'exécute pas ses engagements principaux à l'égard du cessionnaire et que sa situation financière est alors douteuse. L'exécution de la cession de rémunération convenue est une solution de rechange nécessaire au cessionnaire parce que le contrat principal ne peut pas être exécuté de façon normale. Les contestations qui naissent dans ces circonstances ne sauraient être comparées à celles qui naissent dans d'autres situations juridiques étant donné que l'on est confronté dans cette hypothèse à un défaut d'exécution du contrat principal qui justifie l'exécution de la cession de rémunération.

Contrairement à ce qui est soutenu dans la décision de renvoi, le cédant est libre de choisir l'une ou l'autre procédure. Si le travailleur estime que la créance est contestable, il peut décider de faire valoir ses droits soit dans le cadre d'une procédure de droit commun dotée d'un double degré de juridiction, soit dans le cadre d'une procédure de validation de la cession de rémunération en premier et dernier ressort. Pour contrôler leur conformité au principe d'égalité, on ne peut pas comparer deux situations juridiques s'il est établi que l'on a la possibilité de choisir l'une ou l'autre situation juridique.

A.5.2. En ordre subsidiaire, et pour autant que la Cour estimerait que les deux situations juridiques en cause sont comparables, *quod non*, force est de constater, aux yeux du Conseil des ministres, que la distinction établie par la disposition contestée repose sur des critères objectifs et est justifiée.

Le principe du double degré de juridiction n'est pas un principe général de droit et il existe d'ailleurs de nombreuses exceptions au droit d'interjeter appel et au principe du double degré de juridiction. En vertu de la jurisprudence de la Cour, le législateur peut limiter la possibilité d'appel, pour autant qu'il ne le fasse pas de manière discriminatoire.

En prévoyant que la procédure de validation de la cession de rémunération est menée en première et dernière instance devant le juge de paix, le législateur a limité la possibilité d'appel en vue d'atteindre un but légitime. Le législateur entendait prévoir une procédure brève, simple et peu coûteuse, compte tenu de la situation difficile et précaire du travailleur-cédant.

La distinction qui est établie entre la procédure de droit commun et la procédure particulière de validation d'une cession de rémunération est fondée sur des critères objectifs. Le travailleur-cédant sait que s'il ne respecte pas ses engagements, le créancier-cessionnaire peut faire valider la cession de rémunération. Dans d'autres circonstances, le travailleur-cédant peut contester l'exigibilité de la créance dans le cadre d'une procédure de droit commun et dispose d'un double degré de juridiction. Cette différence au niveau de la procédure est justifiée parce que la circonstance que le travailleur ne respecte pas ses engagements et est cité à comparaître devant le juge de paix indique qu'il se trouve dans une situation financière précaire, en sorte que des mesures particulières s'imposent.

La différence de traitement est proportionnée au but poursuivi. En effet, la loi prescrit une série de garanties procédurales en vue de protéger le travailleur-cédant. Ces dispositions prennent en compte la situation de cette catégorie de personnes qui sont censées plus faibles. En prévoyant ces mesures, le législateur a eu égard aux conséquences éventuellement préjudiciables d'une procédure en première et en dernière instance et a veillé à ce que le cocontractant qui se trouve dans une situation de précarité bénéficie d'une protection supplémentaire. En outre, l'on ne saurait sérieusement contester que le régime légal permet au travailleur de mettre en discussion son contrat principal dans le cadre d'une procédure de droit commun. La procédure litigieuse est la seule qui puisse garantir le but poursuivi.

A.6.1. Dans son mémoire en réponse, S. De Wachtère conteste tant l'argumentation du Conseil des ministres en ordre principal (A.5.1) que son argumentation développée en ordre subsidiaire (A.5.2).

Les formalités citées par le Conseil des ministres portent sur l'exécution de la cession de rémunération et ne portent pas sur la phase judiciaire rendue nécessaire par l'opposition du débiteur à l'exécution de la cession de rémunération. Elles ne concernent nullement la créance sous-jacente à la cession de rémunération et ne visent ni ne donnent lieu à une protection du débiteur-cédant en ce qui concerne sa situation juridique dans le cadre de la créance sous-jacente. Au niveau de son objet, de son origine et des parties en cause, la demande reconventionnelle formulée dans le cadre de la procédure de l'article 31 est effectivement identique à la demande introduite dans une procédure de droit commun. La non-exécution est un argument de fait et non un argument de droit et la non-exécution par le débiteur de son obligation de paiement n'est pas nécessairement spécifique à la procédure en cause. Lorsque le débiteur est cité à comparaître devant le juge de paix dans une procédure de validation de l'acte de cession de rémunération et que le débiteur conteste le fondement de la créance sous-jacente, le choix auquel le Conseil des ministres fait allusion est inexistant eu égard à l'article 565, alinéa 3, du Code judiciaire. Tel est certainement le cas à partir du moment où le débiteur a la qualité de débiteur-défendeur dans le cadre de la disposition litigieuse.

L'objectif légitime invoqué par le Conseil des ministres n'est pas un objectif d'intérêt général ou public, mais concerne la protection d'intérêts privés, ce qui ne saurait justifier une violation des articles 10 et 11 de la Constitution. La situation financière des catégories à comparer en l'espèce n'est pas nécessairement différente. Le fait que le débiteur-cédant sait qu'une demande de validation peut être introduite contre lui ne saurait impliquer qu'un traitement inégal de catégories de personnes se trouvant dans une situation juridique égale soit justifié. Si le créancier choisit la procédure de droit commun au lieu d'introduire la demande de validation de la cession de rémunération, le débiteur a le droit d'interjeter appel. Le critère de la situation financière du débiteur, invoqué par le Conseil des ministres, n'est ni clair, ni établi, ni général. La circonstance que le législateur a recherché une procédure simple peut uniquement être admise pour ce qui est de la demande de validation proprement dite de la cession de rémunération.

- B -

B.1. La question préjudicielle porte sur la différence de traitement qui existe entre, d'une part, le travailleur-cédant qui agit en tant que défendeur dans le cadre d'une procédure d'opposition à une cession de rémunération visée par la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs et qui conteste dans ce cadre la créance garantie



par la cession de rémunération, auquel cas il n'est pas en mesure, par application de l'article 31, alinéa 2, de cette loi, d'interjeter appel de la décision du juge de paix et, d'autre part, le travailleur-cédant qui, en tant que demandeur ou défendeur dans une procédure de droit commun, dispose généralement, quant à lui, d'un double degré de juridiction pour se défendre par rapport à la créance.

B.2. Devant la Cour, les parties ne peuvent pas modifier ou faire modifier le contenu des questions préjudicielles. Il n'y a pas lieu d'accéder à la demande de l'appelante devant le juge *a quo* visant à faire reformuler la question préjudicielle afin de faire apparaître que l'on entend en l'espèce par les travailleurs visés dans le premier terme de la comparaison les seuls débiteurs qui introduisent une demande reconventionnelle relative à la créance sous-jacente.

B.3. La Cour, excluant d'autres interprétations et notamment celles des parties intervenantes, limite son contrôle de l'article 31, alinéa 2, à l'interprétation du juge *a quo*, à savoir que la décision rendue par le juge de paix par application de cette disposition n'est pas susceptible d'appel ni en tant qu'il valide la cession, ni en tant qu'il statue à cette occasion sur les contestations relatives à la créance sous-jacente garantie par l'acte de cession de rémunération.

Lorsque le travailleur-cédant, avant que la procédure visée aux articles 28 et suivants de la loi du 12 avril 1965 soit entamée, prend lui-même l'initiative de contester la validité de la créance sous-jacente garantie par l'acte de cession de rémunération, le jugement statuant sur cette demande sera susceptible d'appel pour autant que la valeur de la demande déterminée conformément à l'article 617 du Code judiciaire excède, selon le cas, le montant de 50.000 francs ou de 75.000 francs.

B.4. La différence de traitement entre les catégories de personnes à comparer est fondée sur un critère objectif : l'objet de la demande introductive d'instance.

Dans un cas, il s'agit de débiteurs qui, selon le créancier, ne respectent pas leur obligation principale, de sorte que le créancier souhaite procéder à l'exécution de la cession de rémunération conclue par un contrat distinct. L'action introduite par le créancier a pour objet, à la suite d'une simple opposition du travailleur, la validation de cette cession de rémunération.

Dans l'autre cas, il s'agit de débiteurs qui souhaitent contester l'obligation principale sans qu'il soit question de procédure préalable à l'exécution de la cession de rémunération.

B.5. L'article 31, alinéa 2, de la loi du 12 avril 1965 figure au chapitre VI de cette loi, qui concerne la procédure relative à la cession de rémunération. Dans ce chapitre, le législateur a instauré un système global pour lequel il a recherché un équilibre entre les intérêts des créanciers et ceux des débiteurs.

En vue de protéger les débiteurs, il a prévu à peine de nullité que la cession de rémunération doit se faire par un acte distinct de celui qui contient l'obligation principale et dont elle garantit l'exécution, à établir en autant d'exemplaires qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct. Dans les cas d'application de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation, l'acte doit reproduire les dispositions des articles 28 à 32 (article 27). Avant de procéder à la cession, le cessionnaire doit notifier au cédant son intention d'exécuter la cession (article 28). Dans les dix jours de l'envoi de la notification, le cédant peut s'opposer à l'intention d'exécution à condition d'en aviser le débiteur cédé. Celui-ci doit à son tour en aviser le cessionnaire dans les cinq jours suivants et ne peut effectuer aucune retenue sur la rémunération tant que la cession de rémunération n'est pas validée (article 29).

En cas d'opposition, le cessionnaire doit prendre l'initiative d'entendre valider la cession par le juge de paix selon une procédure simple et peu coûteuse (article 31, alinéa 1er). Avant de procéder à la validation, le juge de paix doit, selon l'interprétation du juge *a quo*, examiner

tous les griefs exposés par le débiteur tant en ce qui concerne la forme et l'objet de la cession qu'en ce qui concerne la créance principale.

En vue de protéger le créancier, la loi prévoit non seulement une procédure simple et peu coûteuse, mais également une procédure simple pour ce qui est de l'exécution de la validation de la cession (article 31, alinéa 2) et lorsque le débiteur change d'emploi (articles 32 et 33).

Le législateur, qui a élaboré au chapitre VI de la loi du 12 avril 1965 un système qui protège efficacement tant les intérêts des débiteurs que ceux des créanciers, a pu, sans violer le principe d'égalité, décider que les jugements rendus dans ce cadre par le juge de paix ne devaient pas être susceptibles d'appel.

La Cour constate, par ailleurs, que rien n'empêche, en tant que débiteur, le travailleur-cédant de contester d'initiative l'obligation principale devant le juge compétent, avant que le créancier ne manifeste son intention de procéder devant le juge de paix à la validation de la cession de rémunération. Dans cette hypothèse, le débiteur bénéficierait, le cas échéant, de toutes les possibilités de recours prévues par le Code judiciaire dont il accepte implicitement, par son inaction, d'être privé en exerçant seulement une action reconventionnelle devant le juge de paix lors de la procédure de validation.

B.6. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 31, alinéa 2, de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il a pour effet qu'un travailleur-cédant qui, en tant que défendeur dans une procédure de validation d'une cession de rémunération, souhaite contester la créance garantie par la cession de rémunération, est privé de la possibilité d'interjeter appel du jugement du juge de paix.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 23 février 2000, par le siège précité, dans lequel le juge H. Coremans est remplacé, pour le prononcé, par le juge M. Bossuyt, conformément à l'article 110 de la même loi.

Le greffier f.f.,

Le président,

B. Renault

G. De Baets